



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**College of Immigration and
Citizenship Consultants
Regulations**

**Règlement sur le Collège des
consultants en immigration et
en citoyenneté**

SOR/2026-68

DORS/2026-68

Current to April 28, 2026

À jour au 28 avril 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 28, 2026. Any amendments that were not in force as of April 28, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 avril 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 avril 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations

	Definitions
1	Definitions
	Organization
	Compensation Fund
2	Management of compensation fund
3	Financing of compensation fund
4	Compensation due to dishonest act
5	Application not required
6	Subrogation
7	Insurance
	Annual Report
8	Report to Minister
	Board of Directors
9	Ineligibility
10	Ceases to be director
	Committees
	Complaints Committee
11	Powers, duties and functions
	Discipline Committee
12	Powers, duties and functions
	Compensation Fund Committee
13	Establishment
14	Powers, duties and functions
15	Determining compensation
	Capacity Evaluation Committee
16	Establishment
17	Powers, duties and functions
18	Request for information
19	Elements to take into account
	Licences
20	Application

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

	Définitions
1	Définitions
	Organisation
	Fonds d'indemnisation
2	Gestion du fonds d'indemnisation
3	Financement du fonds d'indemnisation
4	Indemnité à la suite d'un acte malhonnête
5	Demande non requise
6	Subrogation
7	Assurances
	Rapport annuel
8	Rapport à présenter au ministre
	Conseil d'administration
9	Inadmissibilité
10	Fin du mandat de l'administrateur
	Comités
	Comité des plaintes
11	Attributions
	Comité de discipline
12	Attributions
	Comité du fonds d'indemnisation
13	Constitution
14	Attributions
15	Établissement des indemnités
	Comité d'évaluation de l'aptitude à exercer
16	Constitution
17	Attributions
18	Demande de renseignements
19	Éléments à prendre en considération
	Permis
20	Demande

21	Conditions and restrictions Registrar Register of Licensees	21	Conditions et restrictions Registraire Registre des titulaires de permis
22	Content	22	Contenu
23	Access Notice to Minister	23	Accès Avis au ministre
24	Circumstances Exercising Powers of Verification	24	Faits Exercice du pouvoir de vérification
25	Selection for verification Referral to Complaints Committee	25	Sélection aux fins de vérification Renvoi devant le comité des plaintes
26	Dishonest act Decision of Registrar	26	Acte malhonnête Décision du registraire
27	Request for opinion	27	Demande d'opinion
28	Circumstances	28	Circonstances
29	Actions that may be taken or required	29	Mesures pouvant être prises ou imposées
30	Delegation Complaints	30	Délégation Plaintes
31	Referral to another body Investigations	31	Renvoi à un autre organisme Enquêtes
32	Removal of thing	32	Déplacement de choses
33	Request for return Decision of Complaints Committee	33	Demande de remise Décision du comité des plaintes
34	Referral to Discipline Committee	34	Renvoi devant le comité de discipline
35	Caution	35	Avertissement
36	Dispute resolution process Disciplinary Proceedings	36	Processus de règlement des différends Instances disciplinaires
37	Public hearings	37	Audiences publiques
38	Professional misconduct or incompetence — actions	38	Manquement professionnel ou incompétence : mesures
39	Personal information	39	Renseignements personnels
40	Redactions Privileged Information	40	Caviardage Renseignements protégés
41	Circumstances for obtaining and using privileged information	41	Circonstances : obtention et utilisation de renseignements protégés

	Powers of College		Pouvoirs du Collège
42	Order	42	Ordonnance
43	Authorization to make by-laws	43	Autorisation de prendre des règlements administratifs
	Powers of Minister — Temporary Administration		Pouvoirs du ministre : administration temporaire
44	Circumstances surrounding appointment	44	Circonstances entourant une nomination
45	Powers, duties, functions and conditions	45	Attributions et conditions
	Disclosure of Personal Information		Communication de renseignements personnels
46	Disclosure — capacity to practise	46	Communication : aptitude à exercer
47	Clarification	47	Précision
48	Disclosure — violations and offences	48	Communication : violation et infraction
49	Risk of harm	49	Risque de préjudice
50	Information sharing with foreign entity	50	Échange de renseignements avec une entité étrangère
51	Available to public	51	Publication
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives
	Citizenship Regulations		Règlement sur la citoyenneté
	Immigration and Refugee Protection Regulations		Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés
	Citizenship Regulations, No. 2		Règlement n° 2 sur la citoyenneté
	Coming into Force		Entrée en vigueur
57	90th day after registration	57	Quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement

Registration
SOR/2026-68 April 16, 2026

COLLEGE OF IMMIGRATION AND CITIZENSHIP
CONSULTANTS ACT

**College of Immigration and Citizenship Consultants
Regulations**

P.C. 2026-326 April 16, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations* under subsections 81(1) and (2)^a and section 88 of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*^b.

Enregistrement
DORS/2026-68 Le 16 avril 2026

LOI SUR LE COLLÈGE DES CONSULTANTS EN
IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

**Règlement sur le Collège des consultants en
immigration et en citoyenneté**

C.P. 2026-326 Le 16 avril 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 81(1) et (2)^a et de l'article 88 de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, ci-après.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 297

^b S.C. 2019, c. 29, s. 292

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 297

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 292

College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*. (*Loi*)

dishonest act means any of the following acts committed by a licensee:

(a) theft, fraud or the misappropriation of funds;

(b) knowingly failing to report a claim to their professional liability insurer, failing to do so in a timely manner or knowingly failing to cooperate with the insurer;

(c) in connection with an application or proceeding under the *Citizenship Act*, with the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or with a proceeding or application under that Act, knowingly providing false or misleading information or advising an individual to provide such information. (*acte malhonnête*)

working day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Organization

Compensation Fund

Management of compensation fund

2 The compensation fund referred to in section 13 of the Act is to be separate from any other fund or account held by the College.

Financing of compensation fund

3 (1) In addition to any amount paid into the compensation fund under subsection 69(7) of the Act, the fund is composed of the following amounts:

Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

acte malhonnête Acte d'un titulaire de permis qui consiste, selon le cas :

a) à voler, à frauder ou à détourner des fonds;

b) à omettre sciemment de déclarer une demande d'indemnisation à son assureur de responsabilité professionnelle, ou à omettre de le faire en temps opportun, ou à omettre sciemment de coopérer avec l'assureur;

c) relativement à une demande ou à une instance prévue par *Loi sur la citoyenneté* ou à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou encore à une demande ou à une instance prévue par cette loi, à fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou à conseiller à une personne physique de fournir de tels renseignements. (*dishonest act*)

jour ouvrable Jour autre que le samedi ou qu'un jour férié. (*working day*)

Loi La *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*. (*Act*)

Organisation

Fonds d'indemnisation

Gestion du fonds d'indemnisation

2 Le fonds d'indemnisation visé à l'article 13 de la Loi est indépendant de tout autre fonds ou compte détenu par le Collège.

Financement du fonds d'indemnisation

3 (1) En plus des sommes versées au fonds d'indemnisation en application du paragraphe 69(7) de la Loi, le fonds est constitué des sommes suivantes :

(a) any contribution included in the annual fee that is to be paid, for the purpose of financing the fund, by licensees, as well as any other fee that is to be paid to the College by licensees for the purpose of financing the fund;

(b) any amount recovered from a licensee to reimburse the fund under section 6;

(c) any amount recovered from an insurer to reimburse the fund under section 7;

(d) interest accrued on the amounts held by the fund; and

(e) any other amount the College assigns to the fund.

Administration costs

(2) Costs related to the administration of the fund are to be paid by the College.

Compensation due to dishonest act

4 An individual who suffers financial loss due to a dishonest act that is committed on or after November 23, 2021 may be eligible for compensation if

(a) at the time when the dishonest act was committed, the individual had

(i) entered into a consultation or service agreement with the licensee with respect to immigration or citizenship, or

(ii) reasonably concluded that the licensee had agreed to provide immigration or citizenship consulting services to them; and

(b) the individual did not voluntarily participate in or contribute to the dishonest act.

Application not required

5 (1) If a dishonest act is the subject of a decision of the Discipline Committee made on or after the day on which these Regulations come into force and the amount of financial loss suffered is determined in that decision, no application for compensation is required, and the College must notify the individual that they may be eligible for compensation.

a) toute contribution au financement du fonds qui est incluse dans la cotisation annuelle que sont tenus de payer les titulaires de permis ainsi que tout autre droit qu'ils doivent payer au Collège pour le financement du fonds;

b) toute somme recouvrée auprès d'un titulaire de permis pour rembourser le fonds en application de l'article 6;

c) toute somme recouvrée auprès d'un assureur pour rembourser le fonds en application de l'article 7;

d) les intérêts courus sur les sommes détenues par le fonds;

e) toute autre somme attribuée au fonds par le Collège.

Coûts d'administration

(2) Les coûts relatifs à l'administration du fonds sont pris en charge par le Collège.

Indemnité à la suite d'un acte malhonnête

4 La personne physique qui subit une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis le 23 novembre 2021 ou après cette date peut avoir droit à une indemnité si, à la fois :

a) au moment où l'acte malhonnête a été commis, selon le cas :

(i) elle avait conclu un contrat de consultation ou de service en matière d'immigration ou de citoyenneté avec le titulaire de permis,

(ii) elle a raisonnablement conclu que le titulaire avait accepté de lui fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté;

b) elle n'a pas volontairement participé ou contribué à l'acte malhonnête.

Demande non requise

5 (1) Si l'acte malhonnête fait l'objet d'une décision du comité de discipline rendue à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date et que le montant de la perte financière subie a été établi dans cette décision, aucune demande d'indemnisation n'est requise, et le Collège informe la personne physique qu'elle peut avoir droit à une indemnité.

Application required

(2) However, an individual must submit an application for compensation to the College in the following cases:

(a) the Discipline Committee made, on or after the day on which these Regulations come into force, a decision finding that the licensee committed a dishonest act, but the licensee's failure to cooperate prevented the Committee from determining the amount of financial loss suffered; or

(b) as a result of the revocation of the licensee's licence, the Complaints Committee, in accordance with subsection 34(2), did not refer to the Discipline Committee the complaint referred to in that subsection.

Subrogation

6 (1) The College may, standing in place of and representing any individual who has received compensation from the compensation fund, exercise all rights and remedies that that individual exercised or could have exercised with respect to the licensee or their successors.

Recovery

(2) The College may, among other things, recover from a licensee any compensation paid under section 15, as well as any fees and expenses paid with respect to such compensation.

Amounts recovered

(3) Any amount — with the exception of the fees and expenses paid by the College for the recovery of that amount — recovered by the College for the purposes of this section is to be paid into the compensation fund.

Insurance

7 (1) For greater certainty, the College may purchase insurance to compensate for any compensation paid under section 15, as well as any fees and expenses paid with respect to such compensation.

Amounts recovered

(2) Any amount — with the exception of the fees and expenses paid by the College for the recovery of that amount — recovered by the College as a result of the insurance is to be paid into the compensation fund.

Annual Report

Report to Minister

8 The report referred to in subsection 15(1) of the Act must include the following information:

Demande requise

(2) Toutefois, une personne physique doit présenter une demande d'indemnisation au Collège dans les cas suivants :

a) le comité de discipline a rendu, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, une décision portant que le titulaire de permis a commis un acte malhonnête, mais le manque de collaboration de la part du titulaire de permis a empêché le comité d'établir le montant de la perte financière subie;

b) en raison de la révocation du permis, le comité des plaintes, en application du paragraphe 34(2), n'a pas renvoyé au comité de discipline la plainte visée à ce paragraphe.

Subrogation

6 (1) Le Collège peut, en lieu et place de toute personne physique qui a reçu une indemnité du fonds d'indemnisation, exercer tout droit et tout recours qu'elle a exercé ou aurait pu exercer à l'égard du titulaire de permis ou de ses successeurs.

Recouvrement

(2) Le Collège peut, entre autres, recouvrer auprès d'un titulaire de permis toute indemnité versée au titre de l'article 15 de même que les frais et les dépenses payés relativement à cette indemnité.

Sommes recouvrées

(3) Toute somme — à l'exception des frais et dépenses payés par le Collège pour le recouvrement de cette somme — recouvrée par le Collège en application du présent article est versée au fonds d'indemnisation.

Assurances

7 (1) Il est entendu que le Collège peut souscrire à une assurance aux fins d'indemnisation pour toute indemnité versée au titre de l'article 15 de même que pour les frais et les dépenses payés relativement à cette indemnité.

Sommes recouvrées

(2) Toute somme — à l'exception des frais et dépenses payés par le Collège pour le recouvrement de cette somme — recouvrée par le Collège par suite de l'assurance est versée au fonds d'indemnisation.

Rapport annuel

Rapport à présenter au ministre

8 Le rapport visé au paragraphe 15(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

(a) a financial statement for the preceding fiscal year and an auditor's report on that financial statement;

(b) the name, professional qualifications and term of office of each of the directors, with an indication of any change in the Board's composition since the previous annual report;

(c) with respect to the Complaints Committee, Discipline Committee, Compensation Fund Committee and Capacity Evaluation Committee,

(i) the name, terms of reference and composition of each of them,

(ii) the name and professional qualifications of each of their members, and

(iii) an indication of any change in their composition since the end of the preceding fiscal year;

(d) information, made anonymous, concerning the number and types of complaints received by the College in relation to the conduct of licensees and the number of complaints processed, including

(i) information, in aggregate form, concerning any measures taken to process those complaints, and

(ii) any decision made, and any action taken or required, by the Discipline Committee as a result of those complaints since the end of the preceding fiscal year;

(e) a profile of the profession, including

(i) for every province or foreign state where a licensee has a business through which they provide immigration or citizenship consulting services, the number of licensees providing such services in that province or foreign state,

(ii) the number and percentage of licensees categorized according to years of experience,

(iii) the number and percentage of licensees categorized according to gender, and

(iv) the number and percentage of licensees categorized according to the official language of Canada in which they offer their services; and

(f) with respect to the compensation fund,

(i) the number of cases processed without an application in accordance with subsection 5(1) and, in particular,

a) l'état financier de l'exercice précédent et le rapport d'un auditeur sur cet état financier;

b) les nom, qualifications professionnelles et durée du mandat de chacun des administrateurs, ainsi que tout changement survenu dans la composition du conseil depuis le dernier rapport annuel;

c) à l'égard du comité des plaintes, du comité de discipline, du comité du fonds d'indemnisation et du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer :

(i) les nom, mandat et composition de chacun d'eux,

(ii) le nom et les qualifications professionnelles de chacun de leurs membres,

(iii) tout changement survenu dans la composition des comités depuis la fin de l'exercice précédent;

d) des renseignements dépersonnalisés concernant le nombre et le type de plaintes — en rapport avec la conduite des titulaires de permis — que le Collège a reçues et le nombre de plaintes que celui-ci a traitées, notamment :

(i) des renseignements, présentés sous forme globale, à propos des mesures prises pour traiter ces plaintes,

(ii) toutes les décisions du comité de discipline rendues et toutes les mesures prises ou imposées par celui-ci par suite de ces plaintes depuis la fin de l'exercice précédent;

e) un profil de la profession comprenant notamment :

(i) pour chaque province ou État étranger où le titulaire de permis a une entreprise par l'intermédiaire de laquelle il fournit des services de consultation en immigration ou en citoyenneté, le nombre de titulaires de permis fournissant ces services dans cette province ou dans cet État étranger,

(ii) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon leurs années d'expérience,

(iii) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon leur genre,

(iv) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon la langue officielle du Canada dans laquelle ils offrent leurs services;

f) à l'égard du fonds d'indemnisation :

(A) the number of cases for which a decision to pay compensation was made, and

(B) the number of cases that were dismissed,

(ii) the number of applications submitted under subsection 5(2) and, in particular,

(A) the number of applications for which compensation was paid, and

(B) the number of applications that were denied,

(iii) the total amount of compensation paid under section 15,

(iv) the total revenue of the fund,

(v) all revenue sources of the fund, and

(vi) the total amount available in the fund.

(i) le nombre de cas traités sans demande au titre du paragraphe 5(1), notamment :

(A) le nombre de cas pour lesquels une décision de verser une indemnité a été prise,

(B) le nombre de cas rejetés,

(ii) le nombre de demandes présentées au titre du paragraphe 5(2), notamment :

(A) le nombre de demandes pour lesquelles une indemnité a été versée,

(B) le nombre de demandes rejetées,

(iii) la somme totale des indemnités versées au titre de l'article 15,

(iv) les recettes totales du fonds,

(v) toutes les sources de revenu du fonds,

(vi) la somme totale disponible dans le fonds.

Board of Directors

Ineligibility

9 (1) For the purposes of paragraph 20(f) of the Act, an individual is ineligible to be appointed or elected as a director if they meet any of the following criteria:

(a) they are an incapable adult on behalf of whom a guardian is authorized to act;

(b) they are a family member of an employee of the College;

(c) they are a licensee who, in the five previous years, was determined to have committed professional misconduct or to have been incompetent by the Discipline Committee or by the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council's Discipline Committee.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

family member, in relation to the individual in question, means any one of the following:

(a) the individual's spouse or common-law partner;

(b) a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;

Conseil d'administration

Inadmissibilité

9 (1) Pour l'application de l'alinéa 20f) de la Loi, ne peut être nommée ni élue administrateur la personne physique qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est un majeur incapable à l'égard duquel un tuteur est autorisé à agir en son nom;

b) elle est un membre de la famille d'un employé du Collège;

c) elle est un titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'elle a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

membre de la famille S'entend, relativement à la personne physique en cause :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

(c) a parent of the individual or the spouse or common-law partner of that parent;

(d) a child of a parent of the individual or a child of that parent's spouse or common-law partner;

(e) the spouse or common-law partner of the individual's child or of the child of the individual's spouse or common-law partner;

(f) a parent, or the spouse or common-law partner of a parent, of the individual's spouse or common-law partner;

(g) a current or former foster parent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner;

(h) a current or former foster child of the individual or the spouse or common-law partner of that child;

(i) a current or former ward of the individual or the spouse or common-law partner of that ward;

(j) a current or former guardian of the individual or the spouse or common-law partner of that guardian;

(k) any other relative residing permanently with the individual. (*membre de la famille*)

guardian means a person who is legally authorized to act on behalf of a minor or incapable adult and includes a tutor, a mandatary under a protection mandate or any other person who is appointed to act in a similar capacity. (*tuteur*)

ward means a person for whom a guardian is appointed. (*pupille*)

Ceases to be director

10 For the purposes of paragraph 23(d) of the Act, a director ceases to be a director if

(a) while in office, they meet one or more of the criteria set out in subsection 9(1) of these Regulations or section 20 of the Act; or

(b) they are not in attendance at a minimum of 50% — or more, as set out in the by-laws — of Board meetings during the fiscal year.

c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de ceux-ci;

d) de l'enfant de son père ou de sa mère ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère;

e) de l'époux ou du conjoint de fait de son enfant ou de l'époux ou du conjoint de fait de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

f) du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait ou de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;

g) de son parent nourricier, actuel ou ancien, ou de celui de son époux ou de son conjoint de fait;

h) de l'enfant placé, actuellement ou dans le passé, en foyer nourricier chez elle ou de l'époux ou du conjoint de fait de cet enfant;

i) de son pupille, actuel ou ancien, ou de l'époux ou du conjoint de fait de ce pupille;

j) de son tuteur, actuel ou ancien, ou de l'époux ou du conjoint de fait de ce tuteur;

k) de tout autre parent résidant en permanence avec la personne. (*family member*)

pupille Toute personne ayant un tuteur. (*ward*)

tuteur Toute personne juridiquement autorisée à agir au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable, y compris un tuteur, un mandataire en vertu d'un mandat de protection ou toute autre personne nommée pour remplir des fonctions analogues. (*guardian*)

Fin du mandat de l'administrateur

10 Pour l'application de l'alinéa 23d) de la Loi, l'administrateur cesse d'occuper son poste d'administrateur si :

a) en cours de mandat, il remplit l'un ou l'autre des critères prévus au paragraphe 9(1) du présent règlement ou à l'article 20 de la Loi;

b) il n'assiste pas à au moins cinquante pour cent — ou tout autre pourcentage plus élevé prévu par les règlements administratifs — des réunions du conseil au cours de l'exercice.

Committees

Complaints Committee

Powers, duties and functions

11 (1) The Complaints Committee may, in addition to exercising any other powers and performing any other duties and functions, conferred on the Committee under the Act or the by-laws, request an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) of these Regulations on the capacity to practise of a licensee referred to in a complaint. If the Committee requests such an opinion, the Committee must take it into account before deciding whether to refer the complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee or taking any of the measures set out in paragraphs 57(2)(a) to (c) of the Act.

Incapacity to practise

(2) If the opinion concludes that any of the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint, or part of the complaint, were caused by the licensee's incapacity to practise, the Complaints Committee must not

(a) refer any part of the complaint that relates to that conduct or those activities to the Discipline Committee; and

(b) in providing the reasons for its decision under paragraph 57(2)(a) or (b) of the Act and absent the licensee's consent, disclose the licensee's personal information other than their name and a statement that the complaint, or part of the complaint, is not being referred to the Discipline Committee because the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint, or part of the complaint, were caused by the licensee's incapacity to practise.

Membership

(3) The Complaints Committee is composed of licensees, and individuals who are selected from the public, who are appointed by the Board on the recommendation of employees of the College.

Clarification

(4) The individuals from the public who are selected must

(a) not be employees of the College;

(b) have the necessary expertise and experience to assess complaints made in respect of licensees; and

Comités

Comité des plaintes

Attributions

11 (1) Outre toute autre attribution conférée au comité des plaintes par la Loi et les règlements administratifs, le comité des plaintes peut demander l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) du présent règlement sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis visé par une plainte. Si le comité des plaintes demande telle opinion, il la prend en considération avant de renvoyer ou non la plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline ou de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 57(2)a) à c) de la Loi.

Inaptitude à exercer

(2) Si l'opinion conclut que toute conduite ou tout acte du titulaire de permis sur lesquels porte une plainte ou une partie de celle-ci ont été causés par l'inaptitude à exercer de ce celui-ci, le comité des plaintes, à la fois :

a) ne peut renvoyer les parties de la plainte relatives à cette conduite ou à ces actes devant le comité de discipline;

b) dans les motifs de sa décision prise en vertu des alinéas 57(2)a) ou b) de la Loi et en l'absence du consentement du titulaire de permis, ne peut communiquer des renseignements personnels à l'égard d'un titulaire de permis autre que le nom de celui-ci et le fait que la plainte ou une partie de celle-ci n'est pas renvoyée devant le comité de discipline parce que la conduite ou les actes du titulaire de permis sur lesquels porte la plainte ou une partie de celle-ci ont été causés par l'inaptitude à exercer du titulaire de permis.

Composition

(3) Le comité des plaintes se compose de titulaires de permis et de personnes physiques sélectionnées parmi le public, tous nommés par le conseil sur la recommandation d'employés du Collège.

Précision

(4) Les personnes physiques sélectionnées parmi le public, à la fois :

a) ne sont pas des employés du Collège;

b) ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour évaluer les plaintes dont font l'objet les titulaires de permis;

(c) be appointed as independent members of the Complaints Committee, operating at arm's length from officers of the College.

Ineligibility

(5) The following individuals are ineligible to be members of the Complaints Committee:

(a) a director; or

(b) a licensee who, in the five previous years, was determined to have committed professional misconduct or to have been incompetent by the Discipline Committee or by the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council's Discipline Committee.

Discipline Committee

Powers, duties and functions

12 (1) The Discipline Committee exercises the following powers and performs the following duties and functions in addition to any powers, duties and functions conferred on it under the Act or the by-laws:

(a) as applicable, requesting the opinion referred to in paragraph 17(1)(a) of these Regulations on the capacity to practise of a licensee referred to in a complaint referred by the Complaints Committee and taking the opinion into account in making a decision under subsection 68(1) or 69(3) of the Act;

(b) providing to any person who is the subject of a decision made under subsection 68(1) or 69(3) of the Act a copy of the decision; and

(c) if the Discipline Committee determines that an individual suffered financial loss due to a dishonest act committed by a licensee and the Committee is able to determine the amount of that financial loss,

(i) including in the decision made under subsection 69(3) of the Act the determination of the amount of financial loss and the reasons supporting that determination, and

(ii) submitting the amount of financial loss to the Compensation Fund Committee.

Membership

(2) The Discipline Committee is composed of individuals who are selected from the public and licensees who are appointed by the Board. The individuals and licensees must be appointed to the Committee on the recommendation of employees of the College.

(c) sont nommées à titre de membres indépendants du comité des plaintes et agissent sans lien de dépendance avec les dirigeants du Collège.

Inadmissibilité

(5) Ne peut être membre du comité des plaintes :

a) un administrateur;

b) le titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'il a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Comité de discipline

Attributions

12 (1) Outre toute autre attribution conférée au comité de discipline par la Loi ou les règlements administratifs, le comité de discipline exerce les attributions suivantes :

a) selon le cas, demander l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) du présent règlement sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis visé par la plainte renvoyée par le comité des plaintes et prendre en considération telle opinion dans sa prise de décision en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi;

b) fournir à quiconque est visé par une décision rendue en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi, une copie de celle-ci;

c) si le comité de discipline établit qu'une personne physique a subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis par le titulaire de permis et que ce comité est en mesure d'établir le montant de cette perte financière :

(i) inclure dans la décision rendue en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi, l'établissement du montant de la perte financière, motifs à l'appui,

(ii) transmettre le montant de la perte financière au comité du fonds d'indemnisation.

Composition

(2) Le comité de discipline se compose de titulaires de permis et de personnes physiques sélectionnées parmi le public, tous nommés par le conseil sur la recommandation d'employés du Collège.

Clarification

(3) The individuals from the public who are selected must

(a) not be employees of the College;

(b) have the necessary expertise and experience to participate in disciplinary proceedings; and

(c) be appointed as independent members of the Discipline Committee, operating at arm's length from officers of the College.

Ineligibility

(4) The following individuals are ineligible to be members of the Discipline Committee:

(a) a director; or

(b) a licensee who, in the five previous years, was determined to have committed professional misconduct or to have been incompetent by the Discipline Committee or by the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council's Discipline Committee.

Compensation Fund Committee

Establishment

13 (1) A committee of the College is established, to be known as the Compensation Fund Committee.

Membership

(2) The Compensation Fund Committee is composed of members who are not directors.

Powers, duties and functions

14 (1) The powers, duties and functions of the Compensation Fund Committee are the following:

(a) administering the compensation fund;

(b) processing both cases without an application in accordance with subsection 5(1) and applications submitted under subsection 5(2) and determining, as applicable, the amount of compensation to be paid; and

(c) paying compensation.

Jurisdiction — former licensees

(2) For greater certainty, the Compensation Fund Committee has jurisdiction in respect of former licensees to process cases and applications under paragraph (1)(b) and determine the amount of compensation to be paid.

Précision

(3) Les personnes physiques sélectionnées parmi le public, à la fois :

a) ne sont pas des employés du Collège;

b) ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour participer aux instances disciplinaires;

c) sont nommées à titre de membres indépendants du comité de discipline et agissent sans lien de dépendance avec les dirigeants du Collège.

Inadmissibilité

(4) Ne peut être membre du comité de discipline :

a) un administrateur;

b) le titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'il a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Comité du fonds d'indemnisation

Constitution

13 (1) Est constitué un comité du Collège : le comité du fonds d'indemnisation.

Composition

(2) Le comité du fonds d'indemnisation se compose de membres autres que des administrateurs.

Attributions

14 (1) Le comité du fonds d'indemnisation exerce les attributions suivantes :

a) administrer le fonds d'indemnisation;

b) traiter les cas sans demande au titre du paragraphe 5(1) et les demandes présentées au titre du paragraphe 5(2) et, le cas échéant, établir le montant de l'indemnité à payer;

c) verser les indemnités.

Compétence : anciens titulaires

(2) Il est entendu que le comité du fonds d'indemnisation a compétence — pour traiter des cas et des demandes visés à l'alinéa (1)b) et établir le montant de l'indemnité à verser — à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Determining compensation

15 (1) The Compensation Fund Committee must determine, on a case-by-case basis, the amount of compensation to be paid.

Elements to take into account

(2) In determining the amount of compensation, the Compensation Fund Committee must take, as the case may be, the following elements into account:

(a) the decision by the Discipline Committee finding that the licensee committed a dishonest act;

(b) the amount of financial loss suffered due to the dishonest act, as determined by the Discipline Committee;

(c) in the absence of such an amount, any evidence provided by the individual who submitted the application for compensation under subsection 5(2);

(d) in the case of an application for compensation submitted under subsection 5(2), any financial loss or expense associated with the dishonest act;

(e) any amount or other compensation provided to the individual for whom the amount of compensation is being determined; and

(f) any other element related to the compensation fund set out in the by-laws.

Payment

(3) When the amount of compensation is determined, it must be paid to the individual to whom it is owed as soon as feasible.

Capacity Evaluation Committee

Establishment

16 (1) A committee of the College is established, to be known as the Capacity Evaluation Committee.

Membership

(2) The Capacity Evaluation Committee is composed of members who are not directors.

Powers, duties and functions

17 (1) The powers, duties and functions of the Capacity Evaluation Committee are the following:

(a) on request by the Registrar, the Complaints Committee or the Discipline Committee, preparing an

Établissement des indemnités

15 (1) Le comité du fonds d'indemnisation établit, au cas par cas, le montant de l'indemnité à verser.

Éléments à prendre en considération

(2) Dans l'établissement du montant de l'indemnité, le comité du fonds d'indemnisation considère, selon le cas, les éléments suivants :

a) la décision du comité de discipline portant que le titulaire de permis a commis un acte malhonnête;

b) le montant de la perte financière subie en raison de l'acte malhonnête, établi par le comité de discipline;

c) en l'absence d'un tel montant, toute preuve fournie par la personne physique qui a présenté la demande d'indemnisation au titre du paragraphe 5(2);

d) dans le cas d'une demande d'indemnisation qui a été présentée au titre du paragraphe 5(2), toute perte financière ou dépense liée à l'acte malhonnête;

e) toute somme versée ou autre compensation fournie à la personne physique dont le montant de l'indemnité est en cours d'établissement;

f) tout autre élément relatif au fonds d'indemnisation prévu par les règlements administratifs.

Païement

(3) Une fois l'indemnité établie, elle est versée dès que possible à la personne physique qui y a droit.

Comité d'évaluation de l'aptitude à exercer

Constitution

16 (1) Est constitué un comité du Collège : le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer.

Composition

(2) Le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer se compose de membres autres que des administrateurs.

Attributions

17 (1) Le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer exerce les attributions suivantes :

a) sur demande du registraire, du comité des plaintes ou du comité de discipline, préparer une opinion qui

opinion on a licensee's capacity to practise that, if applicable,

(i) concludes whether any of the licensee's conduct or activities that are the subject of a complaint were caused by their incapacity to practise, and

(ii) recommends actions that may be taken or required by the Registrar under section 38 of the Act in response to the licensee's incapacity to practise;

(b) requesting information, including personal information, from the licensee concerning their capacity to practise;

(c) with a licensee's consent, consulting an expert on the licensee's capacity to practise;

(d) providing the opinion

(i) to the Registrar, before the Registrar makes a decision under section 38 of the Act,

(ii) to the Complaints Committee, before that Committee decides whether to refer a complaint to the Discipline Committee under subsection 57(1) of the Act or takes any of the measures set out in paragraphs 57(2)(a) to (c) of the Act, or

(iii) to the Discipline Committee before that Committee makes a decision under subsection 68(1) or 69(3) of the Act; and

(e) if the opinion is provided to the Complaints Committee or Discipline Committee, providing to the Registrar a copy of the opinion.

Reasons for decision

(2) In making a request for information under paragraph (1)(b), the Capacity Evaluation Committee must notify the licensee that, if the opinion concludes that any of the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint were caused by the licensee's incapacity to practise, the Complaints Committee will identify that conclusion as the reason why the complaint, or part of the complaint, is not being referred to the Discipline Committee in the reasons for the decision provided under paragraph 57(2)(a) or (b) of the Act, as the case may be.

Jurisdiction — former licensees

(3) For greater certainty, the Capacity Evaluation Committee has jurisdiction to exercise its powers and perform its duties and functions in respect of former licensees.

porte sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis et qui, le cas échéant :

(i) conclut sur le fait que toute conduite ou tout acte du titulaire de permis sur lesquels porte la plainte ont été causés par l'inaptitude à exercer de celui-ci ou non,

(ii) recommande les mesures que le registraire peut prendre ou imposer en vertu de l'article 38 de la Loi en réponse à l'inaptitude à exercer du titulaire de permis;

b) demander au titulaire de permis des renseignements, y compris des renseignements personnels, relatifs à son aptitude à exercer;

c) consulter un expert sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis, avec le consentement de ce dernier;

d) fournir l'opinion :

(i) au registraire, avant que ce dernier ne rende sa décision en vertu de l'article 38 de la Loi,

(ii) au comité des plaintes, avant que ce dernier ne renvoie ou non une plainte au comité de discipline en vertu du paragraphe 57(1) de la Loi ou ne prenne l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 57(2)a) à c) de la Loi,

(iii) au comité de discipline, avant que ce dernier ne rende une décision en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi;

e) lorsqu'il fournit l'opinion au comité des plaintes ou au comité de discipline, fournir une copie de cette opinion au registraire.

Motifs de la décision

(2) Lorsque la demande de renseignements visée à l'alinéa (1)b) est faite, le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer avise le titulaire de permis que, si l'opinion conclut que toute conduite ou tout acte de celui-ci faisant l'objet de la plainte ont été causés par son inaptitude à exercer, le comité des plaintes indiquera cette conclusion comme motif pour lequel la plainte ou les parties de la plainte ne sont pas renvoyées au comité de discipline dans les motifs de la décision dont il fait part aux termes des alinéas 57(2)a) ou b) de la Loi, selon le cas.

Compétence : anciens titulaires

(3) Il est entendu que le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer a compétence pour exercer ses attributions à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Request for information

18 A licensee may refuse to provide information requested under paragraph 17(1)(b) by the Capacity Evaluation Committee.

Elements to take into account

19 In preparing an opinion referred to in paragraph 17(1)(a), the Capacity Evaluation Committee must take the following elements into account:

(a) any information, including personal information, concerning the licensee's capacity to practise provided by the licensee, College, Registrar, Complaints Committee or Discipline Committee;

(b) any report from an expert consulted under paragraph 17(1)(c) on the licensee's capacity to practise; and

(c) any other information that the Capacity Evaluation Committee considers necessary to prepare the opinion.

Licences

Application

20 An applicant for a licence must ensure that the information contained in their application referred to in subsection 33(1) of the Act, and any supporting documents, is true, complete and accurate.

Conditions and restrictions

21 A licensee must comply with any conditions and restrictions to which their licence is subject.

Registrar

Register of Licensees

Content

22 The register of licensees referred to in subsection 31(1) of the Act must contain the following information in respect of every licensee:

(a) the licensee's name and any business name or any name under which they do business;

(b) the contact information for any business, in Canada or outside Canada, through which the licensee provides their immigration or citizenship consulting services;

Demande de renseignements

18 Le titulaire de permis peut refuser de fournir les renseignements demandés en vertu de l'alinéa 17(1)b) par le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer.

Éléments à prendre en considération

19 Dans la préparation de l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a), le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer prend en considération les éléments suivants :

a) tout renseignement, y compris tout renseignement personnel, sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis qui a été fourni par le titulaire de permis, le Collège, le registraire, le comité des plaintes ou le comité de discipline;

b) tout rapport de l'expert consulté en vertu de l'alinéa 17(1)c) sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis;

c) tout autre renseignement que le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer considère nécessaire pour préparer son opinion.

Permis

Demande

20 Le demandeur de permis s'assure que les renseignements contenus dans sa demande visée au paragraphe 33(1) de la Loi sont véridiques, complets et exacts et que les documents à l'appui le sont également.

Conditions et restrictions

21 Le titulaire de permis respecte les conditions et restrictions auxquelles son permis est assujéti.

Registraire

Registre des titulaires de permis

Contenu

22 Le registre des titulaires de permis visé au paragraphe 31(1) de la Loi contient les renseignements ci-après à l'égard de chaque titulaire de permis :

a) le nom du titulaire de permis ainsi que tout nom commercial ou tout nom sous lequel il exerce ses activités professionnelles;

b) les coordonnées, au Canada ou à l'étranger, de toute entreprise par l'entremise de laquelle le titulaire de permis fournit ses services de consultation en immigration ou en citoyenneté;

- (c)** the licensee's identification number;
- (d)** the name of any agent of the licensee and the city, province or state and country where the agent is operating;
- (e)** the class of licence held by the licensee;
- (f)** if the licensee is providing immigration or citizenship consulting services as an employee, the name, business address and contact information of their employer;
- (g)** the status of the licensee's licence;
- (h)** if a licensee's licence is suspended, an indication to that effect, the date on which the licence was suspended, the reasons for the decision to suspend, the type of suspension and, if applicable, the day on which the suspension will be lifted;
- (i)** if the licensee's licence was surrendered or revoked, an indication to that effect and the reasons for the decision to revoke, as applicable;
- (j)** any conditions and restrictions to which the licensee's licence is subject;
- (k)** any disciplinary measures imposed on the licensee before 2018, if known, and any measures imposed on them by the Discipline Committee since then; and
- (l)** any other information required by the by-laws.

Access

23 (1) In addition to meeting the requirements set out in subsection 31(1) of the Act and subject to the by-laws, at the request of a member of the public or a licensee, the College must provide access to the register of licensees by alternative means.

Accessibility

(2) The College must ensure that it complies, if practicable, with the Government of Canada's standards on web accessibility.

Notice to Minister

Circumstances

24 (1) For the purposes of paragraph 32(d) of the Act, the Registrar must provide notice to the Minister in the following circumstances:

- (a)** a licensee's licence has been reinstated;

- c)** le numéro d'identification du titulaire de permis;
- d)** le nom de tout agent du titulaire de permis ainsi que les ville, province ou état et pays où exerce l'agent;
- e)** la catégorie de permis du titulaire de permis;
- f)** si le titulaire de permis fournit des services de consultation en immigration ou en citoyenneté en tant qu'employé, le nom, l'adresse professionnelle et les coordonnées de son employeur;
- g)** le statut du permis du titulaire de permis;
- h)** si le permis du titulaire de permis est suspendu, une mention à cet effet, ainsi que la date à laquelle le permis a été suspendu, les motifs de la décision suspendant le permis, le type de suspension et, le cas échéant, la date à laquelle le permis sera rétabli;
- i)** si le permis du titulaire de permis a été remis ou révoqué, une mention à cet effet, ainsi que les motifs de la décision révoquant le permis, le cas échéant;
- j)** les conditions et restrictions auxquelles le permis du titulaire est assujéti;
- k)** toutes mesures disciplinaires imposées au titulaire de permis avant 2018, si elles sont connues, et toutes mesures imposées à celui-ci après cette date par le comité de discipline;
- l)** tout autre renseignement exigé par les règlements administratifs.

Accès

23 (1) Outre les exigences prévues au paragraphe 31(1) de la Loi et sous réserve des règlements administratifs, à la demande d'un membre du public ou d'un titulaire de permis, le Collège rend l'accès au registre des titulaires de permis par le truchement de moyens alternatifs.

Accessibilité

(2) Le Collège veille à ce que, lorsque cela est faisable, les normes du gouvernement du Canada sur l'accessibilité des sites Web soient respectées.

Avis au ministre

Faits

24 (1) Pour l'application de l'alinéa 32d) de la Loi, le registraire donne avis au ministre des faits suivants :

- a)** le rétablissement du permis du titulaire de permis;
- b)** le décès du titulaire de permis;

(b) a licensee has died; and

(c) a licensee's licence status became inactive for any other reason.

Timing

(2) The Registrar must provide notice

(a) in the circumstances set out in paragraphs 32(a) and (b) of the Act, within five working days after the day on which the circumstance in question occurred;

(b) in the circumstances set out in paragraphs (1)(a) and (c) of this section and paragraph 32(c) of the Act, within 15 working days after the day on which the circumstance in question occurred; and

(c) in the circumstances set out in paragraph (1)(b) of this section, within 15 working days after the day on which the Registrar became aware of the circumstance.

Notice provided electronically

(3) The Registrar must provide notice electronically in the circumstances set out in paragraphs (1)(a) to (c) of this section and paragraphs 32(a) to (c) of the Act.

Form and manner

(4) The Registrar must indicate in the notice the day on which the applicable circumstance set out in any of paragraphs (1)(a) to (c) of this section or any of paragraphs 32(a) to (c) of the Act occurred or the day on which the Registrar became aware of the circumstance, as well as the following information:

(a) in the circumstances set out in paragraphs 32(a) and (b) of the Act, the reasons for the licence suspension or revocation, as applicable, and, in the case of a suspension,

(i) an indication of whether it follows a provisional decision, and

(ii) the duration of the suspension and whether the duration is conditional on the meeting of a condition; and

(b) in the circumstances set out in any of paragraphs 28(a) to (j), the circumstance in question and any requirement specified in the by-laws.

c) le statut du permis du titulaire de permis est inactif pour toute autre raison.

Délais

(2) Le registraire donne avis, selon le cas :

a) des faits prévus aux alinéas 32a) et b) de la Loi dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle les faits en cause sont survenus;

b) des faits prévus aux alinéas (1)a) et c) du présent article et à l'alinéa 32c) de la Loi dans les quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle les faits en cause sont survenus;

c) du fait prévu à l'alinéa (1)b) du présent article dans les quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle le registraire a eu connaissance du fait en cause.

Avis donné par voie électronique

(3) Le registraire donne avis par voie électronique des faits prévus aux alinéas (1)a) à c) du présent article et aux alinéas 32a) à c) de la Loi.

Modalités

(4) Le registraire indique dans l'avis la date à laquelle le fait applicable prévu à l'un des alinéas (1)a) à c) du présent article ou à l'un des alinéas 32a) à c) de la Loi est survenu ou a été connu par le registraire, ainsi que :

a) dans le cas des faits prévus aux alinéas 32a) et b) de la Loi, les motifs de la suspension ou de la révocation de permis, selon le cas, et dans le cas de la suspension :

(i) le fait qu'elle fait suite à une décision provisoire ou non,

(ii) la durée de la suspension et le fait que la durée est conditionnelle ou non à la réalisation d'une condition;

b) dans le cas des circonstances prévues à l'un ou l'autre des alinéas 28a) à j), l'indication de la circonstance en cause ainsi que toute exigence précisée par règlement administratif.

Exercising Powers of Verification

Selection for verification

25 (1) The Registrar may exercise their powers of verification under section 35 of the Act in respect of

(a) a quality assurance program of the College; or

(b) a random verification.

Notice

(2) Subject to subsection 35(2) of the Act, if the Registrar conducts a random verification, they must provide reasonable notice to the licensee in question of the verification of their business premises.

Referral to Complaints Committee

Dishonest act

26 (1) For the purposes of section 37 of the Act, the circumstance in which the Registrar must initiate a complaint and refer it to the Complaints Committee for consideration is that the Registrar is of the opinion that there are reasonable grounds to suspect that an individual has suffered financial loss due to a dishonest act committed by a licensee.

Request for opinion

(2) Before deciding whether to initiate a complaint under section 37 of the Act, the Registrar may request an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) of these Regulations on the licensee's capacity to practise.

Non-application

(3) If the opinion concludes that the dishonest act was caused by the licensee's incapacity to practise, subsection (1) does not apply.

Decision of Registrar

Request for opinion

27 (1) Before making a decision under section 38 of the Act, the Registrar may request an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) of these Regulations on the licensee's capacity to practise. If the Registrar requests such an opinion, they must take it into account in making their decision.

Exercice du pouvoir de vérification

Sélection aux fins de vérification

25 (1) Le registraire peut exercer son pouvoir de vérification au titre de l'article 35 de la Loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité du Collège;

b) dans le cadre d'une vérification aléatoire.

Préavis

(2) Sous réserve du paragraphe 35(2) de la Loi, lorsque le registraire effectue une vérification aléatoire, il donne un préavis raisonnable au titulaire de permis en cause de la vérification de son lieu de travail.

Renvoi devant le comité des plaintes

Acte malhonnête

26 (1) Pour l'application de l'article 37 de la Loi, la circonstance dans laquelle le registraire est tenu de prendre l'initiative d'une plainte et de la renvoyer devant le comité des plaintes pour étude est que le registraire est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne physique a subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis par un titulaire de permis.

Demande d'opinion

(2) Avant de décider s'il prend ou non l'initiative d'une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi, le registraire peut demander l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) du présent règlement sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis.

Non-application

(3) Si l'opinion conclut que l'acte malhonnête a été causé par l'inaptitude du titulaire de permis, le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Décision du registraire

Demande d'opinion

27 (1) Avant de prendre sa décision au titre de l'article 38 de la Loi, le registraire peut demander l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) du présent règlement sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis. Si le registraire demande une telle opinion, il la prend en considération dans sa prise de décision.

Decision and reasons in writing

(2) The Registrar must give their decision and the reasons for it in writing and provide a copy of the decision and reasons to any person who is referred to in the decision.

Circumstances

28 For the purposes of section 38 of the Act, the circumstances in which the Registrar may take or require the actions referred to in that section are the following:

- (a)** the licensee contravened section 20;
- (b)** the licensee contravened the requirement respecting professional liability insurance set out in subsection 42(1) of the Act or in the by-laws;
- (c)** subject to section 26 of these Regulations, the licensee contravened section 44 of the Act by not meeting the standards of professional conduct and competence established by the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees*;
- (d)** the licensee contravened the requirements respecting the maintenance of competencies and continuing professional development set out in the by-laws;
- (e)** the licensee contravened section 55 of the Act;
- (f)** the licensee contravened section 35;
- (g)** the licensee contravened section 36;
- (h)** the licensee contravened section 70 of the Act;
- (i)** the licensee contravened the requirements to provide to the College, in accordance with the by-laws, any information or document required by those by-laws; and
- (j)** the licensee contravened section 21.

Actions that may be taken or required

29 (1) The Registrar may take or require any of the following actions under paragraph 38(c) of the Act:

- (a)** impose conditions or restrictions on the licensee's licence;
- (b)** issue a caution to the licensee and register it on the licensee's file;

Décision et motifs écrits

(2) Le registraire rend ses décisions par écrit, motifs à l'appui, et fournit à quiconque est visé par la décision une copie de celle-ci.

Circonstances

28 Pour l'application de l'article 38 de la Loi, les circonstances dans lesquelles le registraire peut prendre ou imposer toute mesure visée à cet article sont les suivantes :

- a)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 20;
- b)** le titulaire de permis a contrevenu à l'exigence relative à une assurance responsabilité professionnelle prévue au paragraphe 42(1) de la Loi ou par les règlements administratifs;
- c)** sous réserve de l'article 26 du présent règlement, le titulaire de permis a contrevenu à l'article 44 de la Loi en ne respectant pas les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*;
- d)** le titulaire de permis a contrevenu aux exigences relatives au maintien des compétences et aux exigences en matière de formation professionnelle continue prévues par les règlements administratifs;
- e)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 55 de la Loi;
- f)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 35;
- g)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 36;
- h)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi;
- i)** le titulaire de permis a contrevenu aux exigences de fourniture au Collège, conformément aux règlements administratifs, de tout renseignement ou document exigés par ces règlements administratifs;
- j)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 21.

Mesures pouvant être prises ou imposées

29 (1) Le registraire peut prendre ou imposer au titre de l'alinéa 38c) de la Loi l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a)** assujettir à des conditions ou à des restrictions le permis du titulaire de permis;

(c) issue a reprimand to the licensee;

(d) order the licensee to comply with certain requirements set out in the Act, in these Regulations or in the by-laws;

(e) require the licensee to take and successfully complete specified continuing professional development courses or any other specified course related to the nature of the contravention;

(f) require the licensee to participate in a mentoring program or be counselled by a professional with expertise in matters related to the nature of the contravention;

(g) require the licensee to pay a monetary penalty to the College in accordance with the schedule of penalties set out in the by-laws;

(h) take or require any other action set out in the by-laws;

(i) if the licensee fails to comply with an action set out in any of paragraphs (a) and (d) to (h), take or require any actions set out in any of paragraphs (a) to (h), take one of the actions set out in paragraph 38(a) or (b) of the Act or take or require any combination of those actions.

Duration

(2) The Registrar must not register a caution issued under paragraph (1)(b) on the licensee's file for more than two years.

Delegation

30 (1) For the purposes of section 41 of the Act, the Registrar may delegate their powers, duties and functions only to employees of the College who

(a) are designated to act in place of the Registrar for a temporary period, as approved by the Board; and

(b) satisfy any other conditions specified in the by-laws.

Capacity Evaluation Committee members

(2) However, the Registrar may delegate to the members of the Capacity Evaluation Committee the power to suspend a licensee's licence under paragraph 38(a) of the Act

b) donner un avertissement au titulaire de permis et inscrire cet avertissement au dossier de celui-ci;

c) donner une réprimande au titulaire de permis;

d) rendre une ordonnance obligeant le titulaire de permis à se conformer à certaines exigences prévues par la Loi, le présent règlement ou les règlements administratifs;

e) exiger du titulaire de permis qu'il suive et termine avec succès des cours spécifiques de formation professionnelle continue ou tout autre cours spécifique relatifs à la nature de la contravention;

f) exiger du titulaire de permis qu'il participe à un programme de mentorat ou de se faire conseiller par un professionnel ayant une expertise dans un domaine relatif à la nature de la contravention;

g) exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme à titre de sanction pécuniaire, selon le barème établi dans les règlements administratifs;

h) prendre ou imposer toute autre mesure prévue par les règlements administratifs;

i) à défaut pour le titulaire de permis de se conformer à l'une ou l'autre des mesures mentionnées aux alinéas a) et d) à h), prendre ou imposer une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas a) à h) ou l'une des mesures prévues aux alinéas 38a) ou b) de la Loi, ou toute combinaison de ces mesures.

Durée

(2) Le registraire ne peut inscrire au dossier du titulaire de permis un avertissement donné en vertu de l'alinéa (1)b) que pendant un maximum de deux ans.

Délégation

30 (1) Pour l'application de l'article 41 de la Loi, le registraire ne peut déléguer ses attributions qu'aux employés du Collège qui, à la fois :

a) font l'objet d'une désignation, approuvée par le conseil, leur permettant d'occuper à titre intérimaire le poste de registraire;

b) satisfont à toute autre condition prévue par les règlements administratifs.

Membres du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer

(2) Cependant, le registraire peut déléguer aux membres du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer le pouvoir, prévu à l'alinéa 38a) de la Loi, de suspendre le permis

and the power under paragraph 38(c) of the Act to take or require the action set out in paragraph 29(1)(a) of these Regulations.

Power referred to in subsection (2)

(3) If the Registrar delegates a power referred to in subsection (2) to the members of the Capacity Evaluation Committee, the members may exercise that power in respect of a licensee only if an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) concludes that the licensee is incapable of practising.

Complaints

Referral to another body

31 For the purposes of section 47 of the Act, the circumstances in which the College may refer a complaint in respect of a licensee or former licensee to another body that has a statutory duty to regulate a profession are that the College receives a complaint regarding the conduct of

(a) a lawyer who is a member of a law society of a province or a notary who is a member of the Chambre des notaires du Québec;

(b) any other member of a law society of a province, including a paralegal;

(c) a student-at-law who is acting under the supervision of an individual referred to in paragraph (a); or

(d) a member of a body that has a statutory duty to regulate a profession, other than a law society of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Investigations

Removal of thing

32 (1) If an investigator removes a thing for examination or copying under paragraph 51(3)(b) of the Act, they must provide the person from whom it was obtained with a receipt describing the thing.

Examination, copying and return

(2) The examination or copying of the thing must be completed as soon as feasible and, once the examination or copying is completed, the thing must be returned as soon as feasible to the person from whom it was obtained.

d'un titulaire de permis et le pouvoir, au titre de l'alinéa 38c) de la Loi, de prendre ou imposer la mesure prévue à l'alinéa 29(1)a) du présent règlement.

Pouvoirs visés au paragraphe (2)

(3) Si le registraire délègue un pouvoir visé au paragraphe (2) aux membres du comité d'évaluation de l'aptitude à exercer, ces membres ne peuvent exercer ce pouvoir à l'égard d'un titulaire de permis que si l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) conclut que le titulaire de permis est inapte à exercer.

Plaintes

Renvoi à un autre organisme

31 Pour l'application de l'article 47 de la Loi, les circonstances dans lesquelles le Collège peut renvoyer la plainte à l'égard d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis à un autre organisme ayant l'obligation légale de réglementer une profession sont que le Collège reçoit une plainte concernant la conduite :

a) d'un avocat qui est membre du barreau d'une province ou d'un notaire qui est membre de la Chambre des notaires du Québec,

b) d'un autre membre du barreau d'une province, y compris un parajuriste,

c) d'un stagiaire en droit qui agit sous la supervision d'une personne physique visée à l'alinéa a),

d) d'un membre d'un organisme professionnel ayant l'obligation légale de réglementer une profession, autre que le barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

Enquêtes

Déplacement de choses

32 (1) Si l'enquêteur emporte une chose pour examen ou reproduction en vertu de 51(3)b) de la Loi, il est tenu de remettre à la personne de qui la chose a été obtenue un récépissé détaillant la chose.

Examen, reproduction et restitution

(2) L'examen ou la reproduction de la chose sont réalisés dès que possible et, une fois l'examen ou la reproduction complété, la chose est remise dans les meilleurs délais à la personne de qui elle a été obtenue.

Return to owner

(3) However, if the investigation relates to subsection 14(1) of the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees*, the thing must be returned to its owner. The investigator must provide written notice of that return to the person from whom the thing was obtained.

Conservation of thing

(4) The thing must be kept in a safe place for the period during which it is examined or copied.

Deemed original

(5) Any copy of a document or thing that is certified by an investigator is deemed to be the original of that document or thing.

Request for return

33 (1) At any time, the person from whom a thing was obtained, or the owner of the thing, may make a written request to the College for it to be returned as soon as feasible.

Examination or copying

(2) In response to such a request, the investigator must examine or copy the thing and return it, as soon as feasible, to the person from whom it was obtained or, in the case referred to in subsection 32(3), to the owner.

Decision of Complaints Committee

Referral to Discipline Committee

34 (1) For the purposes of subsection 57(1) of the Act and subject to subsection 11(2) of these Regulations, the circumstances in which the Complaints Committee must refer a complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee are the following:

(a) the complaint is not frivolous and involves financial loss suffered by an individual due to a dishonest act committed by a licensee; and

(b) any other circumstance set out in the by-laws.

Revoked licence

(2) However, the Complaints Committee is not required to refer a complaint to the Discipline Committee if, at the time the Complaints Committee is considering the

Restitution au propriétaire

(3) Toutefois, lorsque l'enquête porte sur l'application du paragraphe 14(1) du *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, la chose est remise au propriétaire de celle-ci. L'enquêteur avise par écrit la personne de qui elle a été obtenue de ce fait.

Conservation de la chose

(4) Pendant la période durant laquelle la chose est examinée ou reproduite, la chose est conservée dans un lieu sûr.

Certification

(5) La reproduction d'un document ou d'une chose certifiée conforme par un inspecteur est présumée être son original.

Demande de remise

33 (1) À tout moment, la personne de qui la chose a été obtenue ou le propriétaire de la chose peuvent demander par écrit au Collège la restitution de la chose dans les meilleurs délais.

Examen ou reproduction

(2) Sur demande de restitution, l'enquêteur examine ou reproduit la chose et la restitue dans les meilleurs délais à la personne de qui elle a été obtenue ou, dans le cas visé au paragraphe 32(3), au propriétaire de la chose.

Décision du comité des plaintes

Renvoi devant le comité de discipline

34 (1) Pour l'application du paragraphe 57(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe 11(2) du présent règlement, les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes est tenu de renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline sont les suivantes :

a) la plainte n'est pas frivole et implique une perte financière subie par une personne physique en raison d'un acte malhonnête commis par un titulaire de permis;

b) toute autre circonstance prévue par les règlements administratifs.

Permis révoqué

(2) Toutefois, le comité des plaintes n'est pas tenu de renvoyer une plainte au comité de discipline si, au moment où il étudie la plainte en application du paragraphe

complaint under subsection 48(1) of the Act, the licensee referred to in that complaint has had their licence revoked as a result of a dishonest act similar to the one that is the subject of that complaint.

Caution

35 If the Complaints Committee requires a licensee to appear before it to be cautioned under paragraph 57(2)(b) of the Act, the licensee must appear.

Dispute resolution process

36 If a complaint is referred to a process of dispute resolution under paragraph 57(2)(c) of the Act and the matter is resolved to the satisfaction of the Complaints Committee, the licensee must comply with the resolution of the dispute.

Disciplinary Proceedings

Public hearings

37 In the context of public hearings referred to in section 64 of the Act, the Discipline Committee must take all reasonable precautions to protect

- (a) the welfare of vulnerable individuals;
- (b) the safety of any individual; and
- (c) subject to the conduct of hearings in the public interest, the privacy of any individual.

Professional misconduct or incompetence – actions

38 (1) In addition to the actions set out in subsection 69(3) of the Act, the Discipline Committee may take or require one or more of the following actions under that subsection:

- (a) if an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) concludes that any of the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint were caused by the licensee's incapacity to practise, dismiss any part of the complaint that relates to that conduct or those activities;
- (b) in all other circumstances,
- (i) require the licensee to reimburse all or a portion of the costs incurred by the College during the proceeding before the Committee,

48(1) de la Loi, le permis du titulaire de permis visé par la plainte a été révoqué en raison d'un acte malhonnête similaire à celui qui est visé par la plainte.

Avertissement

35 Si le comité des plaintes exige d'un titulaire de permis — en application de l'alinéa 57(2)b) de la Loi — qu'il se présente devant lui pour recevoir un avertissement, le titulaire de permis est tenu de s'y présenter.

Processus de règlement des différends

36 Si une plainte est renvoyée à un processus de règlement des différends en application de l'alinéa 57(2)c) de la Loi et que la plainte est réglée à la satisfaction du comité des plaintes, le titulaire de permis est tenu de se conformer à ce règlement des différends.

Instances disciplinaires

Audiences publiques

37 Dans le cadre des audiences publiques visées à l'article 64 de la Loi, le comité de discipline prend toutes les précautions raisonnables pour protéger, à la fois :

- a) le bien-être des personnes physiques vulnérables;
- b) la sécurité de toute personne physique;
- c) sous réserve du déroulement des audiences dans l'intérêt public, la vie privée de toute personne physique.

Manquement professionnel ou incompétence : mesures

38 (1) Outre les mesures prévues au paragraphe 69(3) de la Loi, le comité de discipline peut prendre ou imposer au titre de ce paragraphe une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) dans la circonstance où l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) conclut que toute conduite ou tout acte du titulaire de permis sur lesquels porte une plainte ont été causés par l'inaptitude à exercer de ce celui-ci, rejeter toute partie de la plainte relative à cette conduite ou cet acte;
- b) dans toute autre circonstance :
 - (i) exiger du titulaire de permis le remboursement, en totalité ou en partie, des frais engagés par le Collège dans le cadre d'une instance devant le comité,
 - (ii) exiger du titulaire de permis le remboursement, en totalité ou en partie, des frais engagés par toute

(ii) require the licensee to reimburse all or a portion of the costs incurred by any person designated by the Committee during the proceeding before it,

(iii) require the licensee to reimburse all or a portion of the fees and disbursements paid to the licensee by an individual, except in the case of a licensee who committed a dishonest act as a result of which an individual suffered financial loss,

(iv) require the licensee to pay to the College a monetary penalty of not more than \$30,000 or, in the case of a licensee who committed a dishonest act as a result of which an individual suffered financial loss, an amount equal to the fees and disbursements paid to the licensee by that individual, in the form of a monetary penalty,

(v) prohibit the licensee from withdrawing, directly or indirectly, any funds held by the licensee related to their activities as a licensee or funds held in trust,

(vi) require the licensee to take and successfully complete specified continuing professional development courses, or

(vii) take any other action that is necessary in the circumstances for the public interest and to protect the public.

Suspension period

(2) The period during which a licensee's licence may be suspended under paragraph 69(3)(b) of the Act is not more than two years.

Maximum amount — penalty

(3) The amount that may be required as a penalty under paragraph 69(3)(d) of the Act is not more than \$50,000.

Personal information

39 If the Discipline Committee dismisses a complaint, or part of a complaint, under paragraph 38(1)(a) of these Regulations, the Committee, in giving its decision and the reasons for it under subsection 69(4) of the Act, must not disclose, absent the licensee's consent, the licensee's personal information other than their name and a statement that the complaint, or part of the complaint, is being dismissed because the licensee's conduct or activities that are the subject of the complaint, or part of the complaint, were caused by the licensee's incapacity to practise.

personne que le comité désigne dans le cadre d'une instance devant le comité,

(iii) exiger du titulaire de permis le remboursement, en totalité ou en partie, des frais et débours payés par une personne physique à ce titulaire de permis, sauf dans le cas où le titulaire de permis a commis un acte malhonnête et que cet acte a causé une perte financière à une personne physique,

(iv) exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme à titre de sanction pécuniaire d'au plus 30 000 \$ ou, dans le cas où le titulaire de permis a commis un acte malhonnête et que cet acte a causé une perte financière à une personne physique, une somme à titre de sanction pécuniaire équivalente aux frais et débours payés par cette personne physique au titulaire de permis,

(v) interdire au titulaire de permis de sortir, directement ou indirectement, tout fonds détenu par celui-ci qui est lié à ses activités en tant que titulaire de permis ou détenu en fiducie ou en fidéicommiss,

(vi) obliger le titulaire de permis à suivre et à terminer avec succès des cours spécifiques de formation professionnelle continue,

(vii) prendre toute autre mesure nécessaire dans les circonstances pour l'intérêt public et pour protéger le public.

Durée de la suspension

(2) La durée maximale pendant laquelle le permis d'un titulaire de permis peut être suspendu en vertu de l'alinéa 69(3)b) de la Loi est de deux ans.

Montant maximal : sanction

(3) La somme maximale pouvant être exigée à titre de sanction en vertu de l'alinéa 69(3)d) de la Loi est de 50 000 \$.

Renseignements personnels

39 Si le comité de discipline rejette une plainte ou une partie de la plainte en vertu de l'alinéa 38(1)a) du présent règlement, lorsqu'il rend sa décision, motifs à l'appui, au titre du paragraphe 69(4) de la Loi, il ne peut, sauf si le titulaire de permis y consent, communiquer des renseignements personnels à l'égard de ce dernier autre que le nom de celui-ci et le fait que la plainte ou une partie de la plainte est rejetée parce que la conduite ou les actes du titulaire de permis sur lesquels porte la plainte ou une partie de la plainte ont été causés par l'inaptitude à exercer du titulaire de permis.

Redactions

40 For the purposes of subsection 69(5) of the Act, the College must ensure that the name of a person other than the licensee and any other information that could lead to that person's identification is not included in any decision and reasons of the Discipline Committee made available on the College's website or in any other communication regarding the decision.

Privileged Information

Circumstances for obtaining and using privileged information

41 The circumstances in which the Registrar, an investigator, the Complaints Committee or the Discipline Committee may obtain and use privileged information are the following:

(a) the individual to whom the information relates consents to its being obtained and used;

(b) the information is already public;

(c) the information is being obtained and used to allow the exercise of powers and the performance of duties and functions of the Registrar, investigator, Complaints Committee or Discipline Committee conferred under the Act, these Regulations or the by-laws;

(d) the information is being obtained and used within the context of a proceeding under the Act; and

(e) there are reasonable grounds to believe that there is a significant risk of harm being caused to an individual and that obtaining and using the information is likely to reduce the risk.

Powers of College

Order

42 For the purposes of subsection 73.1(1) of the Act, the reasons for which the College may apply to any court of competent jurisdiction for an order are the following:

(a) the licensee's licence has been suspended or revoked;

(b) the licensee has died or is missing;

(c) the licensee is an incapable adult on behalf of whom a person is legally authorized to act, including a tutor, a mandatary under a protection mandate or any

Caviardage

40 Pour l'application du paragraphe 69(5) de la Loi, le Collège veille à ce que le nom et tout autre renseignement pouvant mener à l'identification d'une personne autre que le titulaire de permis n'apparaissent pas dans les décisions et les motifs du comité de discipline qui sont publiés sur le site Web du Collège ni dans d'autres communications concernant la décision.

Renseignements protégés

Circonstances : obtention et utilisation de renseignements protégés

41 Le registraire, l'enquêteur, le comité des plaintes ou le comité de discipline peuvent obtenir et utiliser des renseignements protégés dans les circonstances suivantes :

a) la personne physique que ces renseignements concernent consent à leur obtention et à leur utilisation;

b) les renseignements sont déjà publics;

c) l'obtention et l'utilisation ont pour but de permettre l'exercice d'attributions — par le registraire, l'enquêteur, le comité des plaintes ou le comité de discipline — conférées par la Loi, le présent règlement ou les règlements administratifs;

d) l'obtention et l'utilisation s'inscrivent dans le cadre d'une procédure engagée en application de la Loi;

e) il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque important qu'un préjudice soit causé à une personne physique et que l'obtention et l'utilisation des renseignements réduiront vraisemblablement ce risque.

Pouvoirs du Collège

Ordonnance

42 Pour l'application du paragraphe 73.1(1) de la Loi, les raisons pour lesquelles le Collège peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance sont les suivantes :

a) le permis du titulaire de permis a été suspendu ou révoqué;

b) le titulaire de permis est décédé ou est porté disparu;

c) le titulaire de permis est un majeur incapable à l'égard duquel une personne juridiquement autorisée

other person who is appointed to act in a similar capacity;

(d) the licensee has neglected or abandoned their practice;

(e) there are reasonable grounds to believe that the licensee has or may have dealt improperly with property that is or should be in their possession or control, or any other property; and

(f) there is any other reason justifying the College's application to any court of competent jurisdiction under subsection 73.1(1) of the Act for an order to carry out its purpose.

Authorization to make by-laws

43 Subject to the Act and these Regulations, the College is authorized to make by-laws

(a) respecting the conflicts of interest of directors, members of the Complaints Committee, members of the Discipline Committee and members of any other committee of the College, including the management of such conflicts of interest;

(b) respecting the Complaints Committee, Discipline Committee and any other committee of the College, including the powers, duties and functions of those committees, the eligibility requirements for membership in them and the remuneration, terms and removal of members;

(c) respecting the eligibility requirements to be appointed as Registrar and the Registrar's remuneration;

(d) respecting the contents of the register of licensees and the manner in which the register is to be made available to the public;

(e) respecting the actions that may be taken or required by the Registrar under section 38 of the Act, which may include the requirement to pay a monetary penalty, and specifying the amount or maximum amount of such a penalty by establishing a schedule that meets the following criteria:

(i) the monetary penalties under section 38 of the Act are lower than the amount set out in subsection 38(3) of these Regulations,

(ii) the penalty scale is graduated based on repeated failures to comply with the same requirement, and

agit en son nom, y compris un tuteur, un mandataire en vertu d'un mandat de protection ou toute autre personne nommée pour remplir des fonctions analogues;

d) le titulaire de permis a négligé ou abandonné l'exercice de sa profession;

e) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis a ou pourrait avoir effectué des opérations irrégulières à l'égard de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou qui devraient l'être, ou de tout autre bien;

f) il existe toute autre raison justifiant que le Collège puisse demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 73.1(1) de la Loi pour l'accomplissement de sa mission.

Autorisation de prendre des règlements administratifs

43 Sous réserve de la Loi et du présent règlement, le Collège est autorisé à prendre des règlements administratifs :

a) concernant les conflits d'intérêts des administrateurs, des membres du comité des plaintes, des membres du comité de discipline et des membres de tout autre comité du Collège, y compris la gestion des conflits d'intérêts;

b) concernant le comité des plaintes, le comité de discipline et tout autre comité du Collège, notamment leurs attributions et les conditions d'admissibilité, la rémunération, la durée du mandat et la révocation de leurs membres;

c) concernant les conditions d'admissibilité pour être nommé registraire et la rémunération qui s'y rattache;

d) concernant le contenu du registre des titulaires de permis et la façon de le rendre public;

e) concernant les mesures que le registraire peut prendre ou imposer au titre de l'article 38 de la Loi, lesquelles peuvent comprendre le versement d'une somme à titre de sanction pécuniaire, et précisant le plafond ou le montant des sanctions en établissant un barème qui satisfait aux critères suivants :

(i) les sanctions pécuniaires au titre de l'article 38 de la Loi sont inférieures au montant prévu au paragraphe 38(3) du présent règlement,

(ii) l'échelle des sanctions pécuniaires est graduée en fonction de la répétition du défaut de respecter la même exigence,

(iii) the penalty amounts increase based on the severity of the failure to comply with a requirement;

(f) limiting the individuals to whom the powers, duties and functions conferred on the Registrar may be delegated;

(g) prescribing the circumstances in which the Complaints Committee must refer a complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee; and

(h) prescribing a percentage higher than that set out in paragraph 10(b).

Powers of Minister — Temporary Administration

Circumstances surrounding appointment

44 (1) For the purposes of section 75 of the Act, the circumstance in which the Minister may appoint a person is that the Minister determines that the purposes of the Act are not being carried out, including when the Board is unable or unwilling to exercise its powers and perform its duties and functions.

Notice

(2) The Minister must, in writing and without delay, notify the Board of the appointment and the reasons for it.

Effective date

(3) The appointment takes effect when the powers, duties, functions and conditions specified by the Minister under subsection 45(1) are made available to the public and provided to the Board.

Powers, duties, functions and conditions

45 (1) Before making the appointment, the Minister must

(a) specify the powers, duties and functions to be conferred;

(b) set out the objectives and the timeline for meeting them;

(c) specify the professional qualifications and experience and any other eligibility requirements that the Minister considers necessary to exercise the powers and perform the duties and functions conferred; and

(d) set the period of the appointment.

(iii) le montant des sanctions pécuniaires augmente en fonction de la gravité du défaut de respecter une exigence;

f) limitant les personnes physiques à qui le registraire peut déléguer ses attributions;

g) prévoyant les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes est tenu de renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline;

h) prévoyant un pourcentage plus élevé que celui qui est prévu à l'alinéa 10b).

Pouvoirs du ministre : administration temporaire

Circonstances entourant une nomination

44 (1) Pour l'application de l'article 75 de la Loi, la circonstance dans laquelle le ministre peut nommer une personne est que le ministre estime que les objectifs de la Loi ne sont pas atteints, notamment lorsque le conseil refuse ou est incapable d'exercer ses attributions.

Avis

(2) Le ministre avise le conseil sans délai et par écrit de la nomination et des motifs à l'appui de celle-ci.

Prise d'effet

(3) La nomination prend effet dès que les attributions et conditions spécifiées par le ministre en vertu du paragraphe 45(1) sont rendues publiques et fournies au conseil.

Attributions et conditions

45 (1) Avant de procéder à la nomination, le ministre :

a) spécifie les attributions qui seront conférées;

b) fixe les objectifs et l'échéancier de réalisation de ceux-ci;

c) spécifie les qualifications et expérience professionnelles, ainsi que toute autre exigence d'admissibilité qu'il juge nécessaire à la réalisation des attributions conférées;

d) fixe la durée de la nomination.

Additional condition

(2) In addition to satisfying the conditions specified under paragraph (1)(c), the person appointed must not be an ineligible individual under subsection 9(1) of these Regulations or section 20 of the Act.

Period

(3) The appointment is for a period of not more than one year.

Reports and information

(4) During the period of the appointment, the College must provide, at the Minister's request, any report and information regarding its activities.

Reappointment or new appointment

(5) If, at the end of the period of the appointment, the Minister determines that the objectives that they set out have not been met or that new objectives are to be met, they may reappoint the person, or appoint a new person, in accordance with this section.

Disclosure of Personal Information

Disclosure — capacity to practise

46 The College, Registrar, Complaints Committee and Discipline Committee may disclose personal information related to a licensee's capacity to practise to the Capacity Evaluation Committee.

Clarification

47 For greater certainty, the Capacity Evaluation Committee may disclose personal information related to a licensee's capacity to practise in providing an opinion referred to in paragraph 17(1)(a) to the Registrar, Complaints Committee or Discipline Committee.

Disclosure — violations and offences

48 (1) If, in representing or advising persons in immigration or citizenship matters, an individual is suspected of having committed any violation or offence, as the case may be, under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Citizenship Act*, the *Emergencies Act* or the *Quarantine Act* or under any regulations made under those Acts, the College may disclose personal information relevant to that violation or offence to the authorities responsible for the administration or enforcement of the Act or regulations in question.

Condition supplémentaire

(2) En plus de remplir les conditions spécifiées en vertu de l'alinéa (1)c), la personne nommée ne doit pas être une personne physique inadmissible aux termes du paragraphe 9(1) du présent règlement ni aux termes de l'article 20 de la Loi.

Durée

(3) La nomination est d'une durée d'au plus une année.

Rapports et renseignements

(4) Pendant la durée de la nomination, le Collège fournit, sur demande du ministre, tout rapport et renseignement relatifs à ses activités.

Reconduction ou nouvelle nomination

(5) Si, à la fin de la durée du mandat, le ministre constate que les objectifs qu'il a fixés ne sont pas atteints ou que de nouveaux objectifs doivent être atteints, il peut reconduire la personne nommée ou encore nommer quelqu'un d'autre conformément au présent article.

Communication de renseignements personnels

Communication : aptitude à exercer

46 Le Collège, le registraire, le comité des plaintes et le comité de discipline peuvent communiquer des renseignements personnels relativement à l'aptitude à exercer d'un titulaire de permis au comité d'évaluation de l'aptitude à exercer.

Précision

47 Il est entendu que le comité d'évaluation de l'aptitude à exercer peut communiquer des renseignements personnels relativement à l'aptitude à exercer d'un titulaire de permis en fournissant l'opinion visée à l'alinéa 17(1)a) au registraire, au comité des plaintes ou au comité de discipline.

Communication : violation et infraction

48 (1) Si une personne physique est soupçonnée d'avoir commis — en représentant ou en conseillant des personnes en matière d'immigration ou de citoyenneté — une violation ou une infraction, selon le cas, à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté*, la *Loi sur les mesures d'urgence* ou la *Loi sur la mise en quarantaine*, ou à tout règlement pris en vertu de ces lois, le Collège peut communiquer aux autorités chargées de l'application des lois et règlements en

Professional misconduct or unauthorized practice

(2) The College may disclose personal information related to potential professional misconduct or potential unauthorized practice by an individual who represents or advises persons in immigration or citizenship matters

(a) to any body that has a statutory duty to regulate a profession, if the information disclosed is relevant to that body;

(b) to any province; or

(c) to any foreign institution with powers, duties and functions similar to those of the College or to any foreign state with which the College has entered into an agreement or arrangement under subsection 73.5(1) of the Act.

Only necessary information

(3) The College may disclose personal information in respect of any individual involved, directly or indirectly, in a violation or offence referred to in subsection (1) or the professional misconduct or unauthorized practice referred to in subsection (2) only if that information is necessary for the application of subsection (1) or (2), as the case may be.

Risk of harm

49 The College may disclose any personal information if there are reasonable grounds to believe that there is a significant risk of harm being caused to an individual if the disclosure is not made and that making the disclosure is likely to reduce the risk.

Information sharing with foreign entity

50 If the College exchanges personal information with a foreign entity, it must ensure that

(a) the exchange of information would not result in a substantial risk of mistreatment of an individual by a foreign entity, unless the risk can be fully mitigated; and

(b) any information that was likely obtained through the mistreatment of an individual by a foreign entity is not used

(i) in any way that creates a substantial risk of further mistreatment,

cause tout renseignement personnel relatif à la violation ou à l'infraction.

Manquement professionnel ou exercice non autorisé

(2) Le Collège peut communiquer des renseignements personnels relatifs à tout manquement professionnel potentiel ou tout exercice non autorisé potentiel d'une profession d'une personne physique qui représente ou conseille des personnes en matière d'immigration ou de citoyenneté :

a) à tout organisme ayant l'obligation légale de réglementer une profession, si les renseignements communiqués sont pertinents pour l'organisme;

b) à toute province;

c) à toute institution étrangère qui a des attributions similaires à celles du Collège ou à tout État étranger avec qui le Collège a conclu un accord ou une entente en vertu du paragraphe 73.5(1) de la Loi.

Renseignements requis

(3) Le Collège peut seulement communiquer les renseignements personnels qui concernent une personne physique visée, même indirectement, par les violations ou les infractions visées au paragraphe (1) ou par les manquements professionnels ou les exercices non autorisés d'une profession visés au paragraphe (2) si ces renseignements sont nécessaires pour l'application des paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Risque de préjudice

49 Le Collège peut communiquer tout renseignement personnel s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque important qu'un préjudice soit causé à une personne physique et que la communication réduira vraisemblablement ce risque.

Échange de renseignements avec une entité étrangère

50 Lors d'échanges de renseignements personnels avec une entité étrangère, le Collège veille à ce que :

a) l'échange de renseignements n'entraîne pas un risque sérieux de mauvais traitements infligés à une personne physique par une entité étrangère, à moins que ce risque puisse être entièrement atténué;

b) les renseignements vraisemblablement obtenus par suite de mauvais traitements infligés à une personne physique par une entité étrangère ne soient pas utilisés de manière à :

(ii) as evidence in any judicial, administrative or other proceeding, or

(iii) in any way that deprives anyone of their rights or freedoms.

Available to public

51 Any agreement or arrangement entered into under subsection 73.5(1) of the Act must be made available to the public on the College's website.

Consequential Amendments

Citizenship Regulations

52 [Amendments]

Immigration and Refugee Protection Regulations

53 [Amendments]

Citizenship Regulations, No. 2

54 [Amendments]

55 [Amendments]

56 [Amendments]

Coming into Force

90th day after registration

57 (1) These Regulations, except section 22, come into force on the 90th day after the day on which they are registered.

One year after registration

(2) Section 22 comes into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

(i) créer un risque sérieux de mauvais traitements additionnels,

(ii) servir d'éléments de preuve dans des procédures judiciaires, administratives ou autres,

(iii) priver une personne de ses droits ou libertés.

Publication

51 Tout accord ou toute entente conclu au titre du paragraphe 73.5(1) de la Loi est rendu public sur le site Web du Collège.

Modifications corrélatives

Règlement sur la citoyenneté

52 [Modifications]

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

53 [Modifications]

Règlement n° 2 sur la citoyenneté

54 [Modifications]

55 [Modifications]

56 [Modifications]

Entrée en vigueur

Quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement

57 (1) Le présent règlement, sauf l'article 22, entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de son enregistrement.

Un an après l'enregistrement

(2) L'article 22 entre en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.